



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique du sport

Question écrite n° 5025

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution des subventions accordées par le FNDS, et notamment : 1o quels sont les organismes qui peuvent prétendre à ces subventions ; 2o quels sont les critères techniques fixes pour chaque catégorie de sports afin que les projets puissent être retenus ; 3o quelles sont les conditions à remplir par les bénéficiaires, et notamment les avis requis ; 4o quels sont les taux des subventions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ressources du Fonds national pour le développement du sport (FNDS) permettent d'accorder des subventions de fonctionnement aux associations et fédérations sportives, pour le sport de masse et le sport de haut niveau, des avances aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau et des subventions d'équipement pour les associations et les collectivités locales. L'arrêté du 13 mars 1979 précise que le conseil du Fonds national pour le développement du sport, composé paritaire de représentants de l'Etat et de représentants du mouvement sportif désignés par le Comité national olympique et sportif français, propose au ministre chargé des sports les règles d'attribution des aides à accorder. Pour les fédérations, ces aides sont accordées sous la forme de contrats d'objectifs fixant les objectifs de la fédération et les moyens apportés par l'Etat pour la mise en œuvre des actions visant la réalisation des objectifs. Les subventions aux associations sont attribuées par les préfets, après avis des commissions régionales du FNDS, en application du décret n° 87-65 du 4 février 1987, en fonction des directives d'une note d'orientation établie par le conseil du FNDS. Les pièces à fournir pour bénéficier des subventions du FNDS sont celles de droit commun rappelées par le ministre délégué chargé des rapatriés et de la réforme administrative, et par le ministre délégué chargé du budget dans la circulaire 1 B n° 142 du 1er février 1988 relative aux associations bénéficiaires de financements publics. Ces pièces concernent notamment un descriptif et un devis des actions envisagées, les comptes financiers du dernier exercice clos, un compte rendu des opérations subventionnées antérieurement. Les associations doivent, par ailleurs, être agréées par l'Etat. Il n'existe pas de mesures réglementaires fixant les critères d'attribution par catégorie de sport ni de taux de subvention permettant de déterminer le montant de la subvention éventuelle.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5025

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3145